



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-059

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDCS

- 64-2016-12-02-004 - arrete modificatif atherbea vise.pdf (3 pages) Page 5
- 64-2016-12-01-001 - Arrêté relatif à la participation de l'État au financement de la MDPH des Pyrénées-Atlantiques au titre de 2016 (3 pages) Page 9

DDPP

- 64-2016-12-02-007 - Arrêté interpréfectoral n° 65-2016-12-03-001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages) Page 13

DDTM

- 64-2016-12-01-004 - Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Philippe Cujaubé (2 pages) Page 24
- 64-2016-12-02-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Jean LASTIRI (3 pages) Page 27
- 64-2016-11-28-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : Pascal DOKHELAR (4 pages) Page 31
- 64-2016-11-24-032 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Aiciritz-Camou-Suhast (1 page) Page 36
- 64-2016-11-24-033 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Ascarat (1 page) Page 38
- 64-2016-11-29-002 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Irouléguay (1 page) Page 40
- 64-2016-11-24-030 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Ispoure (1 page) Page 42
- 64-2016-11-29-003 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Béhasque-Lapiste (1 page) Page 44
- 64-2016-11-24-031 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Gotein Libarrenx (1 page) Page 46
- 64-2016-11-24-034 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Jaxu (1 page) Page 48
- 64-2016-11-24-029 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Saint Michel (1 page) Page 50
- 64-2016-11-24-028 - Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de St Jean le Vieux (1 page) Page 52

| | |
|---|----------|
| 64-2016-12-01-003 - Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin Sottou, sur la commune d'Osse-en-Aspe (3 pages) | Page 54 |
| 64-2016-12-02-006 - Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier Noël 2016 - ville de Pau (2 pages) | Page 58 |
| 64-2016-12-01-006 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - travaux sur l'A63 - Biarritz (nuit du 5 au 6 décembre) (3 pages) | Page 61 |
| 64-2016-12-01-007 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (micro-coupure du 8 au 9 décembre) (3 pages) | Page 65 |
| DIRECCTE | |
| 64-2016-11-03-010 - Agrément pour les services à la personne Easy Home (2 pages) | Page 69 |
| 64-2016-12-05-001 - ameublement 5 decembre 2016 (4 pages) | Page 72 |
| 64-2016-11-30-003 - Déclaration pour les services à la personne SAD Gave et Coteaux (2 pages) | Page 77 |
| 64-2016-09-30-006 - Déclaration modificative pour les services à la personne AMA (2 pages) | Page 80 |
| 64-2016-10-27-010 - Déclaration pour les services à la personne Nastep (1 page) | Page 83 |
| 64-2016-10-27-009 - Déclaration pour les services à la personne Pierre Lucu (1 page) | Page 85 |
| 64-2016-11-02-013 - Déclaration pour les services à la personne A Tout Service (1 page) | Page 87 |
| 64-2016-11-14-005 - Déclaration pour les services à la personne Abitat Services (1 page) | Page 89 |
| 64-2016-11-14-006 - Déclaration pour les services à la personne Adin Ederra (2 pages) | Page 91 |
| 64-2016-11-21-011 - Déclaration pour les services à la personne ADOVIC (2 pages) | Page 94 |
| 64-2016-11-29-005 - Déclaration pour les services à la personne Griggo Damien (1 page) | Page 97 |
| 64-2016-11-18-009 - Déclaration pour les services à la personne Houguenague Emmanuel (1 page) | Page 99 |
| 64-2016-09-30-007 - Déclaration pour les services à la personne Kipper Cédric (1 page) | Page 101 |
| 64-2016-11-16-004 - déclaration pour les services à la personne Lagièrre Espaces Verts (1 page) | Page 103 |
| 64-2016-10-08-001 - Déclaration pour les services à la personne Léo couture (1 page) | Page 105 |
| 64-2016-08-30-019 - Déclaration pour les services à la personne Marianne Leroy (1 page) | Page 107 |
| 64-2016-10-25-011 - Déclaration pour les services à la personne Suarez olivier (1 page) | Page 109 |
| 64-2016-09-30-005 - Déclaration pour les services à la personne Vivre et agir en Milieu rural (1 page) | Page 111 |
| 64-2016-11-14-007 - Renouvellement agrément pour les services à la personne Adin Ederra (2 pages) | Page 113 |
| DREAL Nouvelle Aquitaine | |
| 64-2016-12-02-002 - APSURS 02 (1 page) | Page 116 |
| 64-2016-12-01-002 - CHE_Bizanos_TravauxSEV (4 pages) | Page 118 |
| PREFECTURE | |
| 64-2016-11-30-002 - AP cat D Artix (2 pages) | Page 123 |
| 64-2016-12-02-003 - AP modificatif composition CTD police (1 page) | Page 126 |

| | |
|--|----------|
| 64-2016-12-05-002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Sunay - Super U à Bénéjacq (2 pages) | Page 128 |
| 64-2016-11-29-004 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant des travaux d'aménagement d'une voie de contournement du bourg de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques (1 page) | Page 131 |
| 64-2016-12-01-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) (3 pages) | Page 133 |
| 64-2016-12-02-001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC Office du tourisme Communautaire d'Hendaye (2 pages) | Page 137 |
| Sous-Préfecture de Bayonne | |
| 64-2016-11-10-134 - Arrêté 29 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) | Page 140 |
| 64-2016-11-28-007 - Arrêté 31 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) | Page 143 |
| 64-2016-11-28-008 - Arrêté 32 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) | Page 146 |
| 64-2016-11-28-009 - Arrêté 33 portant agrément en qualité de garde particulier (garde chasse) (2 pages) | Page 149 |

DDCS

64-2016-12-02-004

arrete modificatif atherbea vise.pdf

Arrêté modificatif n°1 DGF Atherbea



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**VISA CBR DU 01/12/16
EJ : 2101757823**

ARRETE MODIFICATIF N° 1 - 2 DEC. 2016
de l'arrête notifié le 5 Octobre 2016
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2016
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « ATHERBEA »
Association ATHERBEA

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
 - VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
 - VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 Mai 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au *Journal Officiel de la République Française* du 31 Mai 2016;
 - VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 «immigration et asile» ;
 - Vu les propositions budgétaires en date du 8 Juillet 2016 présentées par l'autorité de tarification;
 - Vu la notification à l'établissement en date du 22 Juillet 2016 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Atherbéa sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 191 195 | 730 634 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 351 858 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 187 581 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 722 039 | 730 634 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8.595 | |
| | Groupe III Produits financiers et non encaissables | | |

»

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée 722.039€. La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement. »

ARTICLE 3 :


L'administration se libérera de la somme due, spécifiée à l'article 2, conformément à l'échéancier joint en annexe 1.

ARTICLE 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 reste inchangés.

ARTICLE 5 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,
Le Préfet,

Pierre DARTOUT

02 DEC. 2016

Annexe 1

Echéancier des paiements de la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA Atherbea Année 2016

| MOIS | MONTANT (en euros) |
|--------------|---------------------------|
| 21 Janvier | 60.317,50 |
| 21 Février | 60.317,50 |
| 21 Mars | 60.317,50 |
| 21 Avril | 60.317,50 |
| 21 Mai | 60.317,50 |
| 21 Juin | 60.317,50 |
| 21 Juillet | 60.317,50 |
| 21 Août | 60.317,50 |
| 21 Septembre | 52.374,75 |
| 21 Octobre | 52.374,75 |
| 21 Novembre | 52.374,75 |
| 21 Décembre | 82.374,75 |
| Total | 722.039 |

DDCS

64-2016-12-01-001

Arrêté relatif à la participation de l'État au financement de
la MDPH des Pyrénées-Atlantiques au titre de 2016



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle des Politiques de Solidarité

ARRETE RELATIF A LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU FINANCEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

VU la convention financière 2016 liant l'Etat à la Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques signée le 22 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-017 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté n°64-2016-10-03-12 en date du 3 octobre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : une subvention de 167 985 € (Cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt cinq euros) est attribuée au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »

- N° SIRET: 130 000 334 000 16 N° CHORUS : 2100000021
- Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,
- Nom et qualité du représentant signataire: Mme Anne-Marie BRUTHE, Présidente déléguée

ARTICLE 2 : Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2016 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère du travail.

ARTICLE 3 : La subvention est imputée sur les crédits du programme 157, action 01, sous-action 01, compte PCE 6541300000, catégorie produit 12.03.01 (code activité 015701010101, Centre financier 0157-CDS-DD64) de la mission « solidarités, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur départemental de la Cohésion Sociale

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 4 : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

- Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation : Banque de France - PAU
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6420000000
- Clé RIB : 53

ARTICLE 5 : La répartition des montants dus au 31 décembre 2016 est indiquée dans le tableau ci-joint :

| | SECTEUR SOLIDARITE | | | | SECTEUR TRAVAIL | | TOTAL des deux secteurs | | |
|-------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------------------|---------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------|----------------------|------------------------|
| | Postes vacants P 124 | Frais de fonctionnement | | | Postes vacants P 155 | Frais de fonctionnement | | | |
| Département | dus postes vacants 2016 | dus frais de fonctionnement | dus frais de fonctionnement SVA | total | dus postes vacants 2016 | dus frais de fonctionnement | Total dû | 1er versement 2016 * | 2ème versement 2016 ** |
| 64 | 398 578 | 52 207 | 152 449 | 204 655 | 171 000 | 65 692 | 839 925 | 671 940 | 167 985 |

*1er versement 2016 = 80% du total dû au 31.12.2015

**2ème versement 2016 = solde 2016 en fonction des effectifs au 31.12.2015

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par le GIP dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétariat Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional des finances publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié au GIP.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale

Franck HOURMAT

DDPP

64-2016-12-02-007

Arrêté interpréfectoral n° 65-2016-12-03-001 déterminant
un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène



La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°65-2016-12-03-001
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU les schémas départementaux de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62 relatif à la mise sous surveillance de l'Earl LAMOTHE 65420 IBOS à risque d'infection d'influenza aviaire et à l'abattage préventif des volailles détenues dans cette exploitation ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire.

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2016-SPA-E-62
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations (DDecPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 et 4

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdits.

4° Les exploitations mentionnées en annexe 2 et 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDecPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : exécution

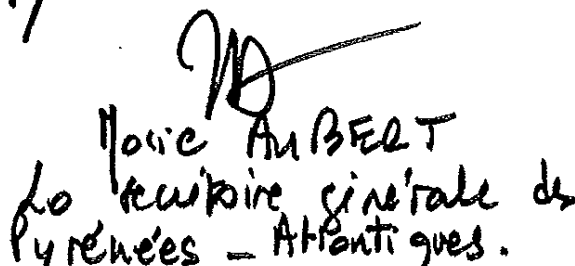
Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Tarbes, le 2 décembre 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées


Béatrice LAJARDE

P/ Le Préfet des Pyrénées Atlantiques


Marie ANBERT
Le Secrétaire générale de
Pyrénées - Atlantiques.

4/9

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDecPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDecPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Les mouvements ou le transport de volailles et d'œufs sont interdits.

8° Le transport et l'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

9° La collecte des cadavres par l'équarrisseur est interdite

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

| Numéro INSEE | Commune |
|--------------|---------|
| 65226 | IBOS |

Département des Pyrénées-Atlantiques

| Numéro INSEE | Commune |
|--------------|---------|
| 64238 | GER |

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

| Libelle_etablissement | Code postal | Commune_atelier |
|-----------------------|-------------|-----------------|
| EARL LAMOTHE | 65420 | IBOS |
| EARL LEYAUTOU | 65420 | IBOS |

Département des Pyrénées-Atlantiques

| Libelle_etablissement | Code postal | Commune_atelier |
|-----------------------|-------------|-----------------|
| CAZENAVE Albert | 64530 | GER |
| EARL LACARRET | 64530 | GER |
| LAGALAYE CAROLINE | 64530 | GER |
| PATACQ Maryse | 64530 | GER |
| SCEA DU MOUSSU | 64530 | GER |

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

| N° INSEE | COMMUNE |
|----------|---------------------|
| 65057 | AZEREIX |
| 65100 | BORDERES-SUR-LECHEZ |
| 65185 | GARDERES |
| 65189 | GAYAN |
| 65235 | JUILLAN |
| 65244 | LAGARDE |
| 65257 | LANNE |
| 65284 | LOUEY |
| 65292 | LUQUET |
| 65331 | ODOS |
| 65341 | OROIX |
| 65344 | OSSUN |
| 65350 | OURSBELILLE |
| 65364 | PINTAC |
| 65422 | SERON |
| 65439 | TARASTEIX |
| 65440 | TARBES |

Département des Pyrénées-Atlantiques

| N° INSEE | COMMUNE |
|----------|---------------|
| 64001 | AAST |
| 64097 | BARZUN |
| 64216 | ESPOEY |
| 64344 | LIVRON |
| 64452 | PONSON-DESSUS |
| 64453 | PONTACQ |
| 64507 | SAUBOLE |

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

| Libelle etablissement | Code postal | Commune atelier |
|-------------------------------------|-------------|--------------------|
| LABROUSSE Agnes | 65100 | ADE |
| HENRIQUES JORGE | 65380 | AZEREIX |
| RICAUD MICHEL | 65380 | AZEREIX |
| DAVERAN JEAN | 65320 | BORDERES / L'ECHEZ |
| LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT | 65320 | BORDERES / L'ECHEZ |
| MAUREL COLETTE | 65320 | BORDERES / L'ECHEZ |
| MAUREL DANIEL | 65320 | BORDERES / L'ECHEZ |
| CONTE-LAMUDE PIERRE | 65320 | GARDERES |
| EARL DU MARTAU ROUMAT PATRICE | 65320 | GARDERES |
| EARL THEAS | 65320 | GARDERES |
| GAEC DES DEUX CAP | 65320 | GARDERES |
| GAEC DU BARADAT GAEC DUBARADAT | 65320 | GARDERES |
| HOURCASTAGNE DAVID CYPRIEN | 65320 | GARDERES |
| SCEA DE GOURLEST TUGAYE CEDRIC | 65320 | GARDERES |
| THEAS PIERRE | 65320 | GARDERES |
| ARMIRAIL ALAIN | 65290 | JUILLAN |
| CAUSSADE Jean | 65290 | JUILLAN |
| FUSTER DOMINIQUE | 65380 | LANNE |
| LERBEY CHANTAL | 65380 | LANNE |
| SCEA CHLOELIA DUBIE PHILIPPE | 65380 | LANNE |
| BAYLE JEAN | 65320 | LUQUET |
| CARASSUS SOLANGE | 65320 | LUQUET |
| LEFRANC PATRICE | 65320 | LUQUET |
| NOGUES BERNARD | 65320 | LUQUET |
| SEMPE MARIE-JOSE | 65320 | LUQUET |
| BLANC Yves | 65310 | ODOS |
| EARL la RIOUAT | 65310 | ODOS |
| POUQUET YVES | 65320 | OROIX |
| ABADIE ANNE MARIE | 65380 | OSSUN |
| CASTAING SERGE | 65380 | OSSUN |
| EARL DE LA LANDE | 65380 | OSSUN |
| EARL LES PLUMES | 65380 | OSSUN |
| MARREGOT ALAIN | 65380 | OSSUN |
| PRISSE PATRICK | 65380 | OSSUN |
| EARL SICRE EARL SICRE | 65490 | OURSBELILLE |
| PEDAUGE FRANCIS | 65320 | PINTAC |
| PATACQ Maryse | 65320 | SERON |
| ETAB. FLECK-VILMORIN | 65000 | TARBES |
| JARDILAND JARDILAND | 65000 | TARBES |

Département des Pyrénées-Atlantiques

| Libelle etablissement | Code postal | Commune atelier |
|-------------------------------|-------------|-----------------|
| EARL AUBIN | 64460 | AAST |
| GAEC DE L'OUSSERE | 64530 | BARZUN |
| EARL BERGEROO | 64530 | ESPOEY |
| EARL DU TIBOU | 64530 | ESPOEY |
| LAGAU FRANCIS | 64530 | ESPOEY |
| SCEA CROQUE L HARDIT | 64530 | ESPOEY |
| EARL CABANNE | 64530 | LIVRON |
| EARL DE HOS | 64460 | PONSON-DESSUS |
| ELEVAGE DES BRANES DU PLATEAU | 64460 | PONSON-DESSUS |
| GAEC CAMPAGNE | 64460 | PONSON-DESSUS |
| MINGOT Olga ou Marcel | 64460 | PONSON-DESSUS |
| ASSOCIATION COLOMBOPHILE | 64530 | PONTACQ |
| EARL L'AUMETTE | 64530 | PONTACQ |
| EARL NICOLAU | 64530 | PONTACQ |
| EARL POUNTET | 64530 | PONTACQ |
| SCEA LES CANARDS DES PYRENEES | 64530 | PONTACQ |

DDTM

64-2016-12-01-004

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial.

Pétitionnaire : Philippe Cujaubé



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N°

Arrêté préfectoral

Arrêté portant abrogation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2015014-0004 du 14 janvier 2015, autorisant M. Bruno Cendrès à occuper temporairement le domaine public fluvial,
Vu l'avis tacite réputé favorable du maire d'Ustaritz,
Vu l'avis du 24 octobre 2016 du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la pétition, en date du 15 juillet 2016, par laquelle M. CUJAUBE Philippe sollicite l'abrogation de l'autorisation précitée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à M. CUJAUBE Philippe, sis 7742 route des barthes, 40390 STE MARIE DE GOSSE, par arrêté du 19 septembre 2014 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de la Nive, PK 42 200, commune d'Ustaritz, lieu-dit « Portubéria », est abrogée à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution/notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 1 décembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'inspectrice principale des affaires maritimes
Chef du service environnement et activités maritimes

Anne-Marie LALANNE

DDTM

64-2016-12-02-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Pétitionnaire : Jean LASTIRI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code du domaine de l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la pétition du 20 juillet 2016, par laquelle M. LASTIRI Jean sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
Vu l'avis tacite réputé favorable du Maire d'Ustaritz,
Vu l'avis du 24 octobre 2016 du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Conditions de l'autorisation

M. LASTIRI Jean ci-après dénommé le permissionnaire sis 931 Hirigina Herauritz 644840 USTARITZ, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 42.200, commune d'Ustaritz, lieu-dit « Portubérria », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un socle de béton, de 1,90m de long par 1,60 m de large,
- une passerelle articulée de 8.00m de long par 0,50 m de large à son origine et 1 m de large à son extrémité,
- un ponton flottant de 6,20 m de long par 1.90m de large retenu à la berge par de 2 chaînes métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 21 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de DEUX CENTS Euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.NI.G.UZ.010 .

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionné par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution/notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 02 décembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

DDTM

64-2016-11-28-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial.

Pétitionnaire : Pascal DOKHELAR



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n°

Arrêté préfectoral

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine de l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** la décision N° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** la pétition du 7 octobre 2016, par laquelle Monsieur DOKHELAR Pascal sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
- Vu** l'avis en date du 3 novembre 2016 du Maire de Bayonne,
- Vu** l'avis du 24 octobre 2016 du Directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions de l'autorisation

Monsieur Pascal DOKHELAR ci-après dénommé le permissionnaire, sis 6 rue Ermend bonnal, à Bayonne 64100, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.010, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles » conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée en métal et en bois de 7,50m de long par 1,30m de large, fixée dans la berge par un berceau d'amarrage, et équipé d'un portillon sécurisé fixe,
- un ponton flottant de 8m de long par 2m de large, retenu à la berge par des câbles métalliques croisés sous la passerelle,
- un portail d'accès de 1,30m*1,50m,

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 27 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques de Pau, une redevance annuelle de DEUX CENTS euros (200€), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,..) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P/AD/G/BA/435

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionné par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution/notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en deux exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification à DDTM-DML 64/40, service environnement et activités maritimes, CS 80331, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 28 novembre 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

Commune de Bayonne



DDTM

64-2016-11-24-032

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Aiciritz-Camou-Suhast



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Aicirits-Camou-Suhast du 27 octobre 2016 décidant de prendre la compétence « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune »,
Vu la carte communale d'Aicirits-Camou-Suhast approuvée implicitement par le Préfet le 17 octobre 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-033

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Ascarat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Ascarat du 8 juillet 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016,
Vu la carte communale d'Ascarat approuvée implicitement par le Préfet le 22 avril 2013,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Ascarat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-29-002

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Irouléguy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Irouléguy en date du 10 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale d'Irouléguy approuvée par délibération du conseil municipal du 11 mars 2010 et par arrêté préfectoral n°2010-132-0009 en date du 12 mai 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-132-9 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2010-132-9 approuvant la carte communale d'Irouléguy demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Irouléguy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-030

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune d'Ispoure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal d'Ispoure du 5 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016,
Vu la carte communale d'Ispoure approuvée implicitement par le Préfet le 22 septembre 2011,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune d'Ispoure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-29-003

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Béhasque-Lapiste



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Béhasque-Lapiste en date du 17 novembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Béhasque-Lapiste approuvée par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2003 et par arrêté préfectoral n°2003-98-12 en date du 8 avril 2003,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Béhasque-Lapiste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-031

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Gotein Libarrenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Gotein-Libarrenx du 5 septembre 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016,
Vu la carte communale de Gotein-Libarrenx approuvée par l'arrêté préfectoral n°200435-6 du 4 février 2004,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 200435-6 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°200435-6 approuvant la carte communale de Gotein-Libarrenx demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Gotein-Libarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-034

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Jaxu



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Jaxu en date du 16 août 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Jaxu approuvée par délibération du conseil municipal du 23 février 2011 et par arrêté préfectoral n°2011-101-0007 en date du 11 avril 2011 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-101-0007 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2011-101-0007 approuvant la carte communale de Jaxu demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Jaxu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-029

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de Saint Michel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Michel du 15 juillet 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016,
Vu la carte communale de Saint-Michel approuvée par arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2010,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2010 approuvant la carte communale de Saint-Michel demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-11-24-028

Arrêté portant sur la prise de compétence relative à la délivrance des décisions individuelles d'occupation et d'utilisation du sol commune de St Jean le Vieux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL PORTANT SUR LA PRISE DE COMPETENCE RELATIVE A LA DELIVRANCE DES DECISIONS INDIVIDUELLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.160-1 et suivants, R-161-1 et suivants,
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-Le-Vieux du 2 août 2016 décidant que les autorisations au titre du droit des sols seront prises au nom de la commune,
Vu la carte communale de Saint-Jean-Le-Vieux approuvée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 approuvant la carte communale est modifié comme suit : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012 approuvant la carte communale de Saint-Jean-Le-Vieux demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 novembre 2016

P/Le Préfet,
La secrétaire générale
signé – M. Aubert

DDTM

64-2016-12-01-003

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit
fondé en titre attaché au moulin Sottou, sur la commune
d'Osse-en-Aspe

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au moulin Sottou, sur la commune d'Osse-en-Aspe

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé par M. le Maire de la commune d'Osse-en-Aspe à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 9 mai 2016 concernant la remise en eau du moulin Sottou à Osse-en-Aspe ;
- Vu les courriers adressés par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques à M. le maire de la commune d'Osse-en-Aspe le 24 mai 2016 et le 11 juillet 2016 demandant des compléments sur le dossier déposé ;
- Vu le courrier adressé par M. le maire de la commune d'Osse-en-Aspe à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 26 juillet 2016 transmettant les compléments d'information demandés ;
- Vu les plans et profils de l'ancien moulin et des anciens canaux d'amenée et de restitution en date du 6 mars 1858 transmis par M. le maire de la commune d'Osse-en-Aspe à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 9 mai 2016 ;
- Vu le levé topographique en date du 27 juillet 2016 transmis par le cabinet de géomètres experts Degeorges et Labourdette à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 29 juillet 2016 ;
- Vu la requête du 14 janvier 1792 du Sieur Martigues contre le Sieur Audap évoquant une crue causant des dommages à son moulin dit de Bouillerce en juillet 1790 ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 1858 autorisant le maintien en activité du moulin à farine de Bouillerce et sa transformation en moulin à trompe ;
- Vu l'état statistique de 1891 mentionnant le moulin de Bouillerce et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;
- Vu l'historique des ventes successives du moulin de Sottou établi à partir de la matrice des propriétés foncières de la commune d'Osse-en-Aspe qui permet d'établir que le moulin du Sieur Martigues et le moulin de Bouillerce sont les anciennes dénominations du moulin Sottou ;
- Vu le rapport du service gestion et police de l'eau en date du 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 21 octobre 2016 ;
Considérant que le moulin du Sieur Martigues et le moulin de Bouillerce sont les anciennes dénominations du moulin Sottou ;
Considérant que le moulin Sottou à Osse-en-Aspe a vraisemblablement été établi sur le ruisseau Larricq (cours d'eau non domanial) avant 1789 pour l'usage de l'énergie hydraulique ;
Considérant que la commune d'Osse-en-Aspe a acquis le moulin afin de préserver son patrimoine culturel et de valoriser un outil de travail ancien en le faisant fonctionner ponctuellement ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin Sottou à Osse-en-Aspe pour une puissance maximale brute de 42 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 0,717 m³/s et une hauteur de chute maximale de 5,86 m. Le moulin Sottou est propriété de la commune d'Osse-en-Aspe, représentée par Monsieur le maire de la dite commune, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les eaux sont dérivées à l'aide d'un seuil en pierre de taille et d'un canal d'amenée situés sur la commune d'Osse-en-Aspe.

Le barrage est implanté en rive droite sur la parcelle n° 510 section B et en rive gauche sur la parcelle n° 59 section B. Le canal d'amenée est sur la parcelle n° 59 section B et le canal de fuite est sur les parcelles n° 77 et n° 78 section B.

La crête du barrage est à la cote 449,98 m NGF.

Au niveau de la prise d'eau, le radier du canal d'amenée est à la cote moyenne de 450,13 m NGF.

Le radier du canal de fuite, à l'extrémité de la parcelle n° 77 section B, est à la cote de 446,38 m NGF.

Le bénéficiaire fournit, au préfet (service chargé de la police de l'eau), dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté, une mise à jour du plan des ouvrages sur laquelle figure la cote radier de la sortie du canal de fuite dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire fait fonctionner le moulin ponctuellement à des fins de valorisation du patrimoine.

Article 3 : Débit minimal à maintenir en aval de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans le ruisseau Larricq, immédiatement à l'aval de la prise d'eau du moulin Sottou, ne doit pas être inférieur au dixième du module, soit 20 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Le dixième du module correspond à la valeur plancher du débit minimum biologique défini à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Si les conditions d'exploitation devaient évoluer, l'autorité administrative se réserve la possibilité d'imposer une étude des conditions de vie, de circulation et de reproduction des espèces piscicoles vivant dans le Larricq, sur la portion de cours d'eau court-circuitée par le moulin, afin de déterminer le débit minimum biologique. Dans le cas où l'étude réalisée viendrait à conclure à une insuffisance du débit fixé ci-avant, il est procédé à un réajustement de sa valeur.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments portés à la connaissance du préfet le 9 mai et le 30 juillet 2016 doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque l'installation ou l'ouvrage est transféré à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, une déclaration doit être faite au Préfet préalablement au transfert de l'autorisation.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie d'Osse-en-Aspe pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Osse-en-Aspe, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Marie Aubert

DDTM

64-2016-12-02-006

Arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train
routier Noël 2016 - ville de Pau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau Pour l'animation de Noël 2016**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R 225, R 312.3, R 317.21, R 317.24, R 321.15 et suivants, R 411.3 à R 411.8, R 433.5 et R 433.8,
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-10-003 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier " Le petit train de Pau" en date du 09 novembre 2016,
VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,
VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 5 juillet 2012,
VU le procès-verbal de visite initiale en date du 19 mars 2012 délivré par la DREAL Aquitaine ci-annexé,
VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé;
VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 01 décembre 2016,
VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 30 novembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Lionel Berthomier est autorisé à mettre en circulation, à des fins de loisirs "Animations de Noël 2016", un petit train routier de catégorie I, les journées des 03, 04, 07, 10, 11 et 14 décembre 2016 ainsi que sur la période du 17 au 31 décembre 2016, de 13h00 à 20h00, sur l'itinéraire suivant:

Place Royale, côté Est (prise en charge des voyageurs)- bd des Pyrénées - rue Adoue - rue Henri IV – rue Saint Louis - rue du Maréchal Joffre - place Clémenceau - rue Serviez - rue Gassiot - place de la Libération - rue des Cordeliers - rue Saint Louis - place Royale (dépose des voyageurs).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- du lieu de garage au lieu de stationnement : bd Champetier de Ribes - rue de Livron - allée Lamartine - cours Camou - rue du Maquis du Béarn - rue Bordelongue - rue d'Orléans - rue Faget de Baure – place de la Libération - rue des Cordeliers - rue Maréchal Joffre - rue Saint Louis - place Royale,

- du lieu de stationnement au lieu de garage : place Royale - bd des Pyrénées - rue Adoue - rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère - place Gramont - rue de Liège - cours Camou - rue de Livron - bd Champetier de Ribes,

- approvisionnement en carburant : bd Champetier de Ribes - rue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 - La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Il est constitué d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).

Article 3 - Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 – Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la direction départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à PAU, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DDTM

64-2016-12-01-006

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier - travaux sur
l'A63 - Biarritz (nuit du 5 au 6 décembre)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-02-006 en date du 02 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-09-16-003 en date du 16 septembre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 sur la section Biarritz - Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 29 novembre 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 21 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 28 novembre 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 24 novembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de marquage au sol et de pose d'équipements de sécurité, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 du PR 183+560 au PR 187+310, dans la nuit du lundi 05 décembre 2016 au mardi 06 décembre 2016, de 20h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 06 décembre au mercredi 07 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie du diffuseur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens 2 Espagne/France.

Les usagers circulant en sens 2 Espagne/France et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°4 de Biarritz seront invités à sortir à l'échangeur précédent n° 3 de Saint Jean de Luz Nord et emprunter la RD810 en direction de Biarritz au travers des communes de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°4 et fléché S7 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens 2 Espagne/France pourra s'effectuer sous basculement, du PR 183+560 au PR 187+310, dans le sens 1 France/Espagne; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans le deux sens de circulation, et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 1^{er} décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
Christine LAMUGUE
signé

DDTM

64-2016-12-01-007

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A64 (micro-coupure du 8 au 9 décembre)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 22 novembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 29 novembre 2016,

VU L'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à la pose d'un panneau de signalisation dynamique (PMV), des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 04+900 au PR 07+000, dans la soirée du jeudi 08 décembre 2016, entre 21h30 et 23h30.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée au lundi 12 décembre 2016, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, trois micro-coupures d'une durée de 5 à 15mn pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A64 dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Concomitamment à ces micro-coupures, des neutralisations de voies devront être réalisées :

- Neutralisation de la voie de gauche en sens 1 Bayonne/Toulouse du PR 04+900 au PR 06+000;
- Neutralisation de la voie de droite en sens 2 Toulouse/Bayonne du PR 07+000 AU PR 05+000.

Sur les voies restantes, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 80km/h; la vitesse des autres véhicules sera limitée à 90km/h.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE

DIRECCTE

64-2016-11-03-010

Agrément pour les services à la personne Easy Home



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP794906123**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le [A compléter par l'UD] , par Monsieur Mickaël CAIGNEC en qualité de PDG,

Vu la saisine des Conseils départementaux des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis émis par la directrice de l'unité départementale des Landes ;

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **EASY HOME**, dont l'établissement principal est situé 57 Avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire sur le département des **Pyrénées Atlantiques** et sur les **communes du département des Landes suivantes : Tarnos, Ondres, Saint Martin de Seignanx, Labenne, Capbreton, Soorts Hossegor, Seignosse :**

:

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-12-05-001

ameublement 5 decembre 2016



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant fermeture hebdomadaire des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement à titre principal dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 3132-29 du Code du Travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectuent la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'accord du 21 juillet 2016 entre la Fédération Française du Négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) et la CFTC CSFV d'Aquitaine, relatif à la fermeture le dimanche de tous les établissements vendant à titre principal des articles d'ameublement,

Vu la demande présentée par la Fédération Française du Négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) suite à l'accord du 21 juillet 2016 tendant à demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques, sur la base de l'article L 3132-29 du Code du Travail, de bien vouloir ordonner cette fermeture par arrêté,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL ET PROFESSIONNEL

Les entreprises, établissements, magasins et plus globalement toutes surfaces de vente ayant pour activité principale le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration seront fermés au public les dimanches, toute la journée, sur toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 – FERMETURE DOMINICALE

Le repos dominical sera respecté 44 dimanches par an, les années comptant 52 dimanches, et 45 dimanches par an les années comptant 53 dimanches.

ARTICLE 3 - DEROGATIONS AU PRINCIPE DE FERMETURE DOMINICALE

Par dérogation à l'article 2, l'ouverture des surfaces de vente visées à l'article 1 sera autorisée le dimanche dans les conditions suivantes :

- les deux dimanches de décembre qui précèdent immédiatement Noël,
- le premier dimanche des soldes d'hiver,
- le premier dimanche des soldes d'été,
- le dimanche précédant la rentrée scolaire,

En outre 3 autres dimanches seront collectivement définis chaque année par les professionnels locaux, dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article 4 du présent arrêté, sous la forme d'un avenant à l'accord du 21 juillet 2016.

A défaut d'avenant déposé en préfecture avant le 1er décembre de chaque année, ces trois autres dimanches seront :

- le troisième dimanche précédant immédiatement Noël,
- le deuxième dimanche des soldes d'hiver,
- le deuxième dimanche des soldes d'été.

Aucune dérogation particulière ne pourra être sollicitée sur la base d'un autre article du code du travail et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – CONTREPARTIES ET AUTRES GARANTIES AU TRAVAIL DU DIMANCHE

Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche.

Les contreparties au travail du dimanche des salariés sont ainsi définies :

Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s) :

1° L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises.

2° Sauf volontariat, aucun salarié ne pourra être occupé plus de deux dimanches consécutifs par an.

3° Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'une majoration de salaire de 100% des heures travaillées sans que la rémunération de la journée ne puisse être inférieure au trentième de son salaire mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé au forfait. Pour les salariés rémunérés à la commission ou au rendement, ils devront être assurés de recevoir, ce jour-là, un salaire au moins égal au double de la rémunération ramenée sur une base moyenne des douze derniers mois de travail hors travaux

exceptionnels. Ces salariés travailleront sur la base du volontariat et seront prévenus au moins un mois à l'avance.

4° Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé.

5° Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié.

6° Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien.

Chacune de ces contreparties ne se cumulent pas avec celles ayant le même objet en vigueur par accord de branche ou d'entreprise. Seule la plus favorable s'applique dans ce cas.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi paritaire est constituée.

Elle est composée des représentants des organisations signataires du présent accord.

La Présidence est assurée par le représentant de la Fédération du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques.

L'UD des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte est invitée à participer à ces réunions.

La commission se réunit au moins une fois l'an et examine les conditions dans lesquelles les entreprises, d'une part, ont respecté leurs obligations de fermeture dominicale, et d'autre part, ont appliqué les clauses de l'accord aux salariés concernés.

A cette occasion, la Fédération du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, avec le concours de la DIRECCTE, présente aux organisations syndicales un bilan d'application du présent accord.

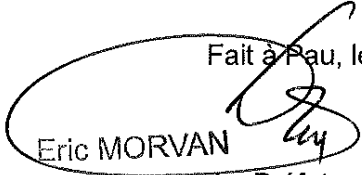
La Commission peut également être amenée à discuter des périodes d'ouverture afin de choisir de nouvelles dates dans le cadre du nombre fixe des dimanches annuels ou de toute évolution de ses autres dispositions initiales dès lors que cette évolution aura été discutée et approuvée par ses membres.

Toute modification donnera lieu à un avenant à l'accord du 21 juillet 2016.

ARTICLE 6- ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 réglementant la fermeture des établissements dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement, dans le département des Pyrénées -Atlantiques, est abrogé.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Bayonne, Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 DEC. 2016

Eric MORVAN
Le Préfet,

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECCTE

64-2016-11-30-003

Déclaration pour les services à la personne SAD Gave et
Coteaux



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492952403
N° SIREN 492952403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément accordé en date du 1er décembre 2011 à l'organisme SERVICE D'AIDE A DOMICILE GAVE ET COTEAUX

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 18 octobre 2016 par Monsieur CHRISTIAN FLAMANT en qualité de Président, pour l'organisme **SERVICE D'AIDE A DOMICILE GAVE ET COTEAUX** dont l'établissement principal est situé 14 rue Gaston de Foix 64290 GAN et enregistré sous le N° **SAP492952403** pour les activités suivantes exercées en **mode prestataire** :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-09-30-006

Déclaration modificative pour les services à la personne
AMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507630630
N° SIREN 507630630
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **31 août 2016** par Madame Isabelle CAZAL en qualité de gérante, pour l'organisme **AMA SERVICES SARL** dont l'établissement principal est situé 13 avenue de la Marne Résidence Santa Clara 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° **SAP507630630** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).**

Ces activités seront exercées **en mode mandataire et prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-10-27-010

Déclaration pour les services à la personne Nastep



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP431950914
N° SIREN 431950914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **10 octobre 2016** par Monsieur Victor LARRESUZA en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **NASTEP SERVICE** dont l'établissement principal est situé 12 impasse Gère Bélesten 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° **SAP431950914** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-10-27-009

Déclaration pour les services à la personne Pierre Lucu



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP404965295**

N° SIREN 404965295

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 19 juillet 2016 par Monsieur Pierre LUCU en qualité de **chef d'entreprise individuelle**, pour l'organisme **Pierre LUCU** dont l'établissement principal est situé 'Idiartia' 64120 ARBERATS SILLEGUE et enregistré sous le N° **SAP404965295** pour les activités suivantes réalisé en mode **prestataire** :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-02-013

Déclaration pour les services à la personne A Tout Service



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348222308
N° SIREN 348222308**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple en date du 17 novembre 2011 délivré à l'organisme A TOUT SERVICE

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 20 octobre 2016 par Madame **Pascale LABORDE** en qualité de Directrice, pour l'organisme **A TOUT SERVICE** dont l'établissement principal est situé 3 rue Taillacq 64360 MONEIN et enregistré sous le N° **SAP348222308** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 novembre 2016**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2016-11-14-005

Déclaration pour les services à la personne Abitat Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP444531966
N° SIREN 444531966**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 8 novembre 2016 par Monsieur JAYMES en qualité de **gérant**, pour l'organisme **ABITAT SERVICES** dont l'établissement principal est situé 1350 Chemin Las Dites 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° **SAP444531966** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 novembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-14-006

Déclaration pour les services à la personne Adin Ederra



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP300684990
N° SIREN 300684990**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré en date du 21 décembre 2012 à l'organisme Association ADIN EDERRA

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2005

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **24 août 2016** par Madame MASSONDO en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association ADIN EDERRA** dont l'établissement principal est situé 35 rue du Palais de Justice 64120 ST PALAIS et enregistré sous le N° **SAP300684990** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mandataire et prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-21-011

Déclaration pour les services à la personne ADOVIC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388014094
N° SIREN 388014094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu les agréments accordés en date du 21 novembre 2011 à l'organisme ADOVIC ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 août 2016** par Madame Isabelle PELLET en qualité de Directrice, pour l'organisme **ADOVIC** dont l'établissement principal est situé 4-8 avenue Robert Schumann Centre Social La Pépinière 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP388014094** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-29-005

Déclaration pour les services à la personne Griggo Damien



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823010657
N° SIREN 823010657**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **5 novembre 2016** par Monsieur Damien Griggo en qualité de exploitant, pour l'organisme **GRIGGO Damien** dont l'établissement principal est situé chemin du moulin 64320 IDRON-OUSSE-SENDETS et enregistré sous le N° **SAP823010657** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-18-009

Déclaration pour les services à la personne Houguenague
Emmanuel



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493034862
N° SIREN 493034862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple accordé en date du 17 novembre 2011 à l'organisme HOUGUENAGUE Emmanuel

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 15 novembre 2016 par Monsieur Emmanuel HOUGUENAGUE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme **HOUGUENAGUE Emmanuel** dont l'établissement principal est situé 1 chemin du Camp de César 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° **SAP493034862** pour les activités suivantes exercées en **mode prestataire**:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 novembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-09-30-007

Déclaration pour les services à la personne Kipper Cédric



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822065413
N° SIREN 822065413
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **8 septembre 2016** par Monsieur CEDRIC KIPPER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **CEDRIC KIPPER** dont l'établissement principal est situé 19B RUE DU SERGENT BERNES CAMBOT 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP822065413** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-11-16-004

déclaration pour les services à la personne Lagièrre Espaces
Verts



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420474157
N° SIREN 420474157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple délivré en date du 17 novembre 2011 à l'organisme LAGIERE ESPACES VERTS

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 21 octobre 2016 par Monsieur **Bertrand LAGIERE** en qualité de **gérant**, pour l'organisme **LAGIERE ESPACES VERTS** dont l'établissement principal est situé 101 route du Bourg 64300 BONNUT et enregistré sous le N° **SAP420474157** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **17 novembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-10-08-001

Déclaration pour les services à la personne Léo couture



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807660774
N° SIREN 807660774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **8 octobre 2016** par Monsieur LEO COUTURE en qualité de **chef d'exploitation**, pour l'organisme **Couture Léo** dont l'établissement principal est situé 148 ROUTE DU LAC 148 ROUTE DU LAC 64370 DOAZON et enregistré sous le N° **SAP807660774** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-08-30-019

Déclaration pour les services à la personne Marianne
Leroy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821760048
N° SIREN 821760048
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **30 août 2016** par Mademoiselle Marianne LEROY en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **MARIANNE LEROY** dont l'établissement principal est situé 34 BOULEVARD DU REMPART LACHEPAILLET 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP821760048** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1^{er} septembre 2016**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-10-25-011

Déclaration pour les services à la personne Suarez olivier



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817765639
N° SIREN 817765639**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **25 octobre 2016** par Monsieur Olivier Suarez en qualité de responsable, pour l'organisme SUAREZ OLIVIER dont l'établissement principal est situé b04 RESIDENCE LES JARDINS DE COULOMME, chemin de Chrestia 64270 SALIES DE BEARN et enregistré sous le N° **SAP817765639** pour les activités suivantes exercées en **mode prestataire** :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2016-09-30-005

Déclaration pour les services à la personne Vivre et agir en
Milieu rural



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP408217289
N° SIREN 408217289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n° 2016067-001 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2016083-009 du 23 mars 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 juillet 2016 par Madame Claudine BIES-TURON en qualité de Présidente, pour l'organisme **VIVRE et AGIR en MILIEU RURAL** dont l'établissement principal est situé Avenue des Pyrénées 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE et enregistré sous le N° **SAP408217289** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées.
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 octobre 2016, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DIRECCTE

64-2016-11-14-007

Renouvellement agrément pour les services à la personne
Adin Ederra



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP300684990**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 21 décembre 2012 à l'organisme Association ADIN EDERRA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le **24 août 2016**, par Madame MASSONDO en qualité de Directrice,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté n°064-2016-10-03-011 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2016-10-26-006 du 26 octobre 2016, donnant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADIN EDERRA**, dont l'établissement principal est situé 35 rue du Palais de Justice 64120 ST PALAIS **est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2016.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités exercées en **mode mandataire** sur le territoire du département des **Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2016
Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2016-12-02-002

APSURS 02

Sursis à statuer aux prescriptions à prendre dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers pour les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

INSTALLATIONS MINIERES

ARRETE PREFECTORAL

fixant un sursis à statuer aux prescriptions à prendre dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux miniers pour les concessions de source salée d'Urcuit et de sel gemme de Saint-Jouan sur la commune d'Urcuit.

- Vu le Code minier et notamment l'article L 163-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;
Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) pour les concessions d'Urcuit et de Saint-Jouan transmis par courrier du 15 avril 2016 ;
Vu la réponse de la société Saline Cérébos du 17 novembre 2016 aux demandes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine des 20 juillet 2016 et 9 septembre 2016 ;
Vu l'avis du maire de la commune d'Urcuit du 27 juillet 2016 à la demande de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 29 avril 2016 ;

Considérant la difficulté de la société Saline Cérébos à se prononcer sur la nature des travaux de mise en sécurité et de surveillance dans le délai imparti, compte-tenu de la complexité de la situation du site d'exploitation minière d'Urcuit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

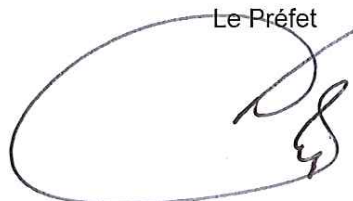
Article 1^{er}

Est prolongé de 8 mois à dater du 15 décembre 2016, le délai imparti par le troisième alinéa de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé pour statuer sur les mesures de mise en sécurité et de surveillance du site d'exploitation devant être prescrites à société Saline Cérébos.

Article 2

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur de la société Saline Cérébos.

A Pau, le **02 DEC. 2016**

Le Préfet


Eric MORVAN

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2016-12-01-002

CHE_Bizanos_TravauxSEV

*Arrêté d'autorisation des travaux de remplacement et de déplacement de la vanne d'alimentation
du Stade d'Eaux Vives de la CAPP, située dans l'aménagement hydroélectrique de Bizanos*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Concession hydroélectrique de l'État de Bizanos (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement et déplacement de la vanne d'alimentation du Stade d'Eaux Vives de la Communauté d'Agglomérations de Pau-Pyrénées n°

Commune de Bizanos

Concessionnaire de l'Etat : SARL HEID Frères et Compagnie

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomérations Pau-Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les parties législative et réglementaire de son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État de Bizanos sur le gave de Pau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vue la convention modifiée relative aux modalités d'utilisation de l'eau du gave de Pau du 31 août 2006 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le pétitionnaire le 06 septembre 2016, complété les 21, 23 et 29 novembre 2016 ;

Vue la consultation des services en date du 17 octobre 2016 ;

P. 1/4

Vus les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable de la SARL HEID Frères et Compagnie titulaire de la concession hydroélectrique de la chute de Bizanos sur le projet d'arrêté.

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°64-2016-10-03-026 du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en matières d'attribution générales et spécifiques ;

Vue la décision de subdélégation du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à une alimentation en eau fiable du stade d'eaux vives et à la maîtrise de la cote de la retenue créée par le barrage de Bizanos ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Sur proposition de la Division Ouvrages Hydrauliques de Limoges ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées est autorisée à réaliser les travaux de remplacement et déplacement de la vanne d'alimentation du stade d'eaux vives Pau-Pyrénées, située sur l'aménagement hydroélectrique concédé de l'État de Bizanos.

Article 2 – Description des travaux

Les principaux travaux consistent en :

- la démolition du génie civil existant et l'enlèvement de la vanne existante ;
- l'aménagement du génie civil dans la zone de positionnement de la nouvelle vanne et de sa grille de protection ;
- la mise en place de grilles de protection de la nouvelle vanne ;
- la mise en place de la nouvelle vanne.

La mise à sec du canal d'alimentation du stade d'eaux vives est nécessaire à la réalisation des travaux ; elle se fait par la mise en place d'un batardeau fixe dans le bâti existant prévu à cet effet.

Article 3– Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de travaux complété. Des adaptations en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers ni sur l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

3.1 / Pêche de sauvetage

P. 2/4

Le pétitionnaire réalise une pêche de sauvetage après l'abaissement du canal d'alimentation du stade d'eaux vives et avant tout démarrage des travaux, entre la vanne et la confluence du canal avec l'Ousse.

3.2 – Pollution accidentelle

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle du milieu par les machines, les fournitures et les activités du chantier.

Les engins sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures,...).

3.3 – Balisage du chantier

Le chantier doit être balisé de façon à éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

3.4 – Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

3.5 – Exécution des travaux

Trois jours avant le début des travaux, le pétitionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le concessionnaire de leur engagement. Il les informe de leur achèvement et transmet à la DREAL, 3 mois après cette date, un dossier comportant tous les documents nécessaires à la réalisation du récolement des travaux, et notamment un dossier de plans conformes à l'exécution. Il sera ensuite procédé au récolement en présence de l'ensemble des services et collectivités concernés.

Article 4 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Risques Naturels et Hydrauliques) et à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de ses conséquences.

Article 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin des travaux en mairie de Bizanos, ainsi que sur le site des travaux, par le pétitionnaire.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par les soins du Maire.

Article 8 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,

– par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 – Exécution

Le Maire de Bizanos, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Limoges le 1^{er} décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le chef du Département Ouvrages
Hydrauliques de la DREAL Nouvelle-
Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. B...', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

PREFECTURE

64-2016-11-30-002

AP cat D Artix

*AP portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par
la commune d'Artix*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes
de catégories D par la commune d'ARTIX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, R 511-12 et suivants, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 7 novembre 2016 par M. le maire d'ARTIX et M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'attestation en date du 22 novembre 2016 de la commune d'ARTIX certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé que la commune dispose d'un coffre fort ou d'une armoire scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale d'ARTIX situé à l'adresse suivante : 80 place du Général de Gaulle 64170 ARTIX ;

Vu la demande de la commune d'ARTIX, en date du 17 novembre 2016, reçue le 23 novembre 2016, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D.

Arrête

Article 1^{er}. - La commune d'ARTIX est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver 2 armes de catégorie D de type matraque télescopique ainsi que projecteur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml. en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions

et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, portant le nombre total des armes détenues par la commune d'ARTIX à 2. armes de catégorie D : une matraque télescopique et un projecteur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de moins de 100 ml.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale tel que décrit dans l'attestation en date du 22 novembre 2016 susvisée.

Article 3.- La commune d'ARTIX autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories D est délivrée pour une durée de 5 ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 7 novembre 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'ARTIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'ARTIX

Fait à Pau, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-12-02-003

AP modificatif composition CTD police

AP modifiant la composition du CTD des services de la police nationale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté Préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0006 du 19 janvier 2015
portant composition du comité technique départemental
des services de la police nationale**

Vu le décret du 15 février 2011-184 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de police nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du 19 janvier 2015 portant composition du comité technique départemental des services de police nationale des Pyrénées-Atlantiques n° 2015-020-0006 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres titulaire et suppléant représentant les personnels de la police nationale :

- Madame Florence JUILLET titulaire, du syndicat SNAPATSI, en remplacement de Monsieur Christian JUANOLA,

- Monsieur Olivier LAHET, suppléant, du syndicat FSMI-FO en remplacement de Monsieur Yannick CULLICHI.

ARTICLE 2- Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3- Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du Comité Technique Départemental des services de la Police Nationale.

Fait à Pau, le **02 DEC. 2016**

Le Préfet,

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2016-12-05-002

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Sunay - Super U à Bénéjacq**

Préfecture

Cabinet

Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Dossier n° 2016/0368

ARRETE N°

AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Sunay – Super U située 132 rue des Pyrénées à Bénéjacq (64800), représentée par Monsieur William CAVAILHES, son gérant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-071 du 10 novembre 2016 ;
- Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2016 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article 1^{er}. – Monsieur William CAVAILHES, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comportant dix huit caméras intérieures et sept caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0368.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2. - Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection et lui indiquer le nombre et l'emplacement des caméras installées.

Article 3. - Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIÉ 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur William CAVAILHES, son gérant.

Article 4. – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5. – Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6. – Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7. – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9. – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10. – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11. – Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12. – L'arrêté préfectoral n°64-2016-11-10-071 du 10 novembre 2016 est abrogé.

Article 13. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 14. – Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 05 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

PREFECTURE

64-2016-11-29-004

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant des travaux d'aménagement d'une voie de contournement du bourg de la commune d'Autevielle

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant des travaux d'aménagement d'une voie de contournement du bourg de la commune d'Autevielle Saint Martin

Bideren par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2733 - Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant des travaux d'aménagement d'une voie de contournement du bourg de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une voie de contournement du bourg de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren par le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération n° 05-003 du 23 septembre 2016 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande du 9 novembre 2016 du président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 21 décembre 2021 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 précité.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 29 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-01-005

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
publiques et privées pour procéder aux travaux de l'Institut
National de l'Information Géographique et Forestière
*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux
travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)*

PREFECTURE

DIRECTION
DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE
REF : D.R.C.L.

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 à 322-3 et 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département des Pyrénées-atlantiques et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à la réalisation de l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département des Pyrénées-atlantiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Pyrénées-atlantiques et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Mesdames, messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront

immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgn@ign.fr.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfètes des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes du département des Pyrénées-atlantiques, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2016-12-02-001

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC
Office du tourisme Communautaire d'Hendaye**

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

PÔLE DOTATIONS, DEVELOPPEMENT
LOCAL ET CONTRÔLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :
Magali MATHIAS - 05.59.98.25.38
magali.mathias@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT NOMINATION DE L'AGENT
COMPTABLE DE « L'EPIC OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE D'HENDAYE»

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-001 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

VU le décret 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU le procès verbal du comité de direction de « l'EPIC Office de Tourisme Communautaire d'Hendaye » du 6 octobre 2016 proposant la nomination de Monsieur Eric SORRONDEGUI aux fonctions d'agent comptable,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques en date du 1^{er} décembre 2016,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Eric SORRONDEGUI est nommé agent comptable de l'EPIC Office de Tourisme Communautaire d'Hendaye à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de l'EPIC Office de tourisme communautaire d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 02 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421- du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-10-134

Arrêté 29 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 29/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté du Sous-préfet de Bayonne en date du 09 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michel FAUQUEMBERGUE ;

VU la commission délivrée le 1^{er} juin 2016 par M. Patrick GALAN, Président de l'association de chasse La Saint-Hubert Côte basque d'Anglet (64), à M. Michel FAUQUEMBERGUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel FAUQUEMBERGUE né le 12 mars 1956 à Prouvy (59) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel FAUQUEMBERGUE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Patrick GALAN, Président de l'association de chasse La Saint-Hubert Côte basque d'Anglet (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 10 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-28-007

Arrêté 31 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 31/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 24 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Joseph MARTICORENA

VU la commission délivrée le 27 octobre 2016 par M. Bruno GOROSURETA, Président de l'ACCA d'Ainhoa (64), à M. Joseph MARTICORENA, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Joseph MARTICORENA né le 22 janvier 1957 à Ainhoa (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joseph MARTICORENA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Bruno GOROSURETA, Président de l'ACCA d'Ainhoa (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-28-008

Arrêté 32 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 32/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 24 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MENVIELLE.

VU la commission délivrée le 28 septembre 2016 par M. Denis LABEGUERIE, Président de l'ACCA d'Amorots succos (64), à M. Pascal MENVIELLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal MENVIELLE né le 29 mars 1984 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MENVIELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Denis LABEGUERIE, Président de l'ACCA d'Amorots succos (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2016-11-28-009

Arrêté 33 portant agrément en qualité de garde particulier
(garde chasse)

SOUS PRÉFECTURE DE BAYONNE

**Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées**

CF

**ARRÊTÉ N° 33/2016
PORTANT AGRÉMENT EN QUALITÉ DE
GARDE PARTICULIER
(GARDE-CHASSE)**

**LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, Sous-préfète de Bayonne ;

VU l'arrêté de la Sous-préfète de Bayonne en date du 24 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal MENVIELLE.

VU la commission délivrée le 03 octobre 2016 par M. Jean Paul SALLABERRY, Président de l'Association Mehaindarrak de Meharin (64), à M. Pascal MENVIELLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal MENVIELLE né le 29 mars 1984 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : A son expiration, cet agrément pourra être renouvelé sur présentation d'un dossier de demande d'agrément complet.

ARTICLE 3 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au dossier présenté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MENVIELLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Sous-préfète de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à M. Jean Paul SALLABERRY, Président de l'Association Mehaindarrak de Meharin (64), pour remise à l'intéressé.

Bayonne, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN